

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU MAIRE

N° 2025_179 DU MARDI 04 NOVEMBRE 2025

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE GAILLARD

CONTEXTE

L'Association des Parents d'Elèves (APE) joue un rôle essentiel dans le lien entre les familles, l'équipe éducative et la collectivité.

L'APE de l'école Gaillard sollicite la Ville d'Agen, pour la mise à disposition d'une salle au sein de l'école Gaillard, dans le cadre de l'organisation de son assemblée générale.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'Association des Parents d'Elèves GAILLARD à occuper de manière précaire et révoquant la classe CP de l'école primaire Gaillard située 145 rue de F. Liszt 47 000 Agen pour l'organisation de son assemblée générale. Le nombre de personnes attendues et fixé à 50 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune autre salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **mardi 04 novembre 2025 de 18h15 à 20h30.**

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1 / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle de classe de CP de l'école primaire GAILLARD au profit de l'APE GAILLARD pour l'organisation de son assemblée générale,

2 / DE DIRE qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3 / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4 / DE DIRE que cette mise à disposition est consentie pour la journée du 04 novembre 2025 de 18h15 à 20h30,

5 / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 07.11.2025

Publication le 07.11.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX L'ÉCOLE
PRIMAIRE GAILLARD
AU PROFIT L'APE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE
L'ÉCOLE PRIMAIRE GAILLARD**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025_SJ_XX en date du 03 novembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des parents d'élèves GAILLARD – dont le siège est situé 145 rue De F. Liszt 47000 AGEN, représentée par **Madame Fanny CHARIÉ**, Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupante** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Association des Parents d'Elèves (APE) joue un rôle essentiel dans le lien entre les familles, l'équipe éducative et la collectivité.

L'APE de l'école Gaillard sollicite la Ville d'Agen, pour la mise à disposition d'une salle au sein de l'école Gaillard, dans le cadre de l'organisation de son assemblée générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la classe de CP et les sanitaires adultes de l'école primaire GAILLARD au profit de l'Association des Parents d'Elèves (APE) GAILLARD le mardi 04 novembre 2025 de 18h15 à 20h30.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École primaire GAILLARD 145 rue de F. Liszt 47000 AGEN	1 Classe CP Les sanitaires Adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux autres salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupante au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de l'assemblée générale de l'APE programmée le mardi 04 novembre 2025 de **18h15 à 20h30**

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **50 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupante n'est pas autorisée à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupante est autorisée à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Mardi 04 novembre 2025 de 18h15 à 20h30.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupante prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupante s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupante devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupante s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. À ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'association des parents d'élèves de l'école Gaillard d'organiser son assemblée générale. Eu égard à la nature de l'occupante et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupante.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupante est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupante assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°12575098
Souscrit auprès de la compagnie : MACIF

Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSIION DES DROITS

L'occupante s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour l'occupante

Madame Fanny CHARIÉ
Présidente de l'APE de l'école Gaillard

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
*Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_180 DU 05 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2025S45V2TV1L1 « REFECTION DES REVETEMENTS DE TROTTOIRS – IMPASSE MERMOZ - AGEN » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

CONTEXTE

Le marché subséquent 2025S45V2TV1L1 a pour objet la réfection des revêtements de trottoirs, impasse Mermoz, sur la commune d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard 47 520 Le Passage d'Agen N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes 47240 Bon Rencontre N° SIRET 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271 allée la plaine 47110 Le Temple sur Lot N° Siret : 449 132 380 00022

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 28 octobre 2025 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 04/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du **groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS DE SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN**, dont le mandataire solidaire est l'**entreprise SAS EUROVIA AQUITAINE**, domicilié Métairie de Beauregard, 47520 Le Passage d'Agen, N° Siret : 414 537 142 00203, pour un montant estimatif de **72 335.00 € HT**, soit 86 802.00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 04/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S45V2TV1L1 réfection des revêtements de trottoirs, impasse Mermoz, sur la commune d'Agen» avec le **groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS DE SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN**, dont le mandataire solidaire est **l'entreprise SAS EUROVIA AQUITAINE**, domicilié Métairie de Beauregard, 47520 Le Passage d'Agen, N° Siret : 414 537 142 00203, pour un montant estimatif de **72 335.00 € HT**, soit 86 802.00 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivants.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 07/11/2025

Publication le 07/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr**DECISION DU MAIRE****N° 2025_181 DU MARDI 05 NOVEMBRE 2025***DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Action scolaire*Nomenclature : 3.3.2**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR DE RECREATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP 47**CONTEXTE**

L'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) 47 dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI), a prévu d'organiser des actions autour du vélo à destination de primo-arrivants. Il s'agirait d'un atelier vélo destiné aux adultes, encadré par un éducateur pour 10 participants. Dans ce cadre, l'UFOLEP 47 sollicite la Ville d'Agen pour la mise à disposition de l'école élémentaire Paul Langevin.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise le comité départemental UFOLEP à occuper de manière précaire et révocable la cour récréation de l'école élémentaire Paul Langevin située rue Montanou 47 000 Agen pour l'organisation d'ateliers vélo à destination du public primo-arrivants. Le nombre de personnes attendues et fixé à 11 personnes. L'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents au lieu mis à sa disposition, il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Il convient de préciser que l'école Paul Langevin est libre de toute occupation, l'enseignement se déroulant maintenant à l'école Paul Chollet.

Cette mise à disposition est consentie pour les jours suivants :

Vendredi 07 novembre 2025, vendredi 14 novembre 2025, vendredi 21 novembre 2025, vendredi 28 novembre 2025, vendredi 5 décembre 2025 de 9h30 à 11h30.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen soit le 5 décembre 2025. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la cour de récréation de l'école élémentaire Paul Langevin au profit du comité départemental UFOLEP 47 pour l'organisation d'ateliers vélo à destination du public primo-arrivant dans le cadre du CTAI,

2° / DE DIRE qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen soit le 5 décembre 2025,

4° / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour les jours suivants :
Vendredi 07 novembre 2025, vendredi 14 novembre 2025, vendredi 21 novembre 2025, vendredi 28 novembre 2025, vendredi 5 décembre 2025 de 9h30 à 11h30

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

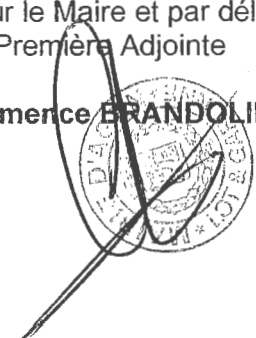
Télétransmission le *17/11/2025*

Publication le *17/11/2025*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
PAUL LANGEVIN
AU PROFIT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL UFOLEP 47**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025_SJ_XX en date du XX novembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

Le Comité Départemental 47 de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique – dont le siège est situé 108 rue Fumadelles 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Robin DE WREEDE**, Agent de développement, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) 47, dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI), a prévu d'organiser des actions autour du vélo à destination de primo-arrivants. Il s'agirait d'un atelier vélo destiné aux adultes et encadré par un éducateur.

Dans ce cadre, l'UFOLEP 47 sollicite la Ville d'Agen pour la mise à disposition de l'école élémentaire Paul Langevin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la cour de récréation de l'école élémentaire PAUL LANGEVIN au profit du comité départemental L'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) 47, pour l'organisation d'ateliers vélo à destination de primo-arrivants.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
École élémentaire Paul Langevin Rue de Montanou 47000 AGEN	La cour de récréation

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents au lieu occupé seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet l'organisation d'ateliers vélo à destination du public primo-arrivants.

Ces ateliers sont programmés les vendredis suivants :

07 novembre 2025

14 novembre 2025

21 novembre 2025

28 novembre 2025

5 décembre 2025

De **9h30 à 11h30**

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **11 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant n'est pas autorisé à stationner dans la cour.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire soit le 5 décembre 2025.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention les vendredis : 07 novembre 2025, 14 novembre 2025, 21 novembre 2025, 28 novembre 2025, 5 décembre 2025 **de 09h30 à 11h30**.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des lieux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier à leur place initiale, le cas échéant.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait sur les lieux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'UFOLEP 47 d'organiser des ateliers vélo à destination du public primo-arrivants dans le cadre du contrat territorial d'accueil et d'intégration. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des lieux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°112548016004
Souscrit auprès de la compagnie : AXA

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSIION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen,

Pour l'occupant : l'UFOLEP 47

Monsieur DE WREEDE Robin
Éducateur socio-sportif,
Agent de développement

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2025_182 du 06 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025TE03 « AMENAGEMENT PAYSAGER DE L'AVENUE JEAN JAURES SECONDE TRANCHE - AGEN ».

CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour l'aménagement paysager de l'avenue Jean Jaurès à Agen. Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire dont les prestations ne sont pas alloties.

Les variantes sont autorisées, à condition de respecter les exigences minimales définies dans le dossier de consultation.

Le marché est conclu à prix unitaires.

La durée du marché est de 39.5 mois (y compris la période de préparation et travaux de finalisation) à compter de la date de notification du contrat.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 01/10/2025 à 12h00, 2 offres ont été réceptionnées :

Le 04/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **ANTOINE ESPACES VERTS**, domicilié Zone Industrielle Rossignol, BP 37, 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot - N° Siret : 383 651 965 00030, pour un **montant estimatif de 107 137,17 € HT**, soit 128 564,60 € TTC (TVA à 20%).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 04/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2025TE03 « AMENAGEMENT PAYSAGER DE L'AVENUE JEAN JAURES - AGEN » avec la société **ANTOINE ESPACES VERTS**, domiciliée Zone Industrielle Rossignol, BP 37, 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot - N° Siret : 383 651 965 00030, pour un **montant estimatif de 107 137,17 € HT**, soit 128 564,60 € TTC (TVA à 20%).

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 10/11/2025

Publication le 10/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_183 DU 06 NOVEMBRE 2025,

DIRECTION DES FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.2

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2025S3V3JAS1L1 « ACQUISITION DE MATERIELS DE VIDEOPROJECTION ET TABLEAUX BLANCS » POUR LES ECOLES DE LA VILLE D'AGEN - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023JAS01 POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES – LOT 1

CONTEXTE

Le marché subséquent **2025S3V3JAS1L1** a pour objet l'acquisition de matériels de vidéoprotection et tableaux blancs pour les écoles de la ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires du lot n°1 sont les entreprises suivantes :

- ECONOCOM PRODUCTS et SOLUTIONS – 40 quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX
N° Siret : 331 566 430 00384
- HPL – TBI DIRECT – 47 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE N° SIRET
753 563 220 00015
- QUADRIA - KOESIO CORPORATE IT SAS – 5 allée de Longueterre 31 850
MONTRABE
N° Siret : 757 501 028 00331
- SAS PSI Bordeaux – rue Joliot Currie, Château Bel-Air - 33 185 LE HAILLAN,
N° Siret : 419 835 368 00046

Le marché subséquent est un accord-cadre à bons de commande avec un seuil maximum de 50 000 € HT ; il est d'une durée de 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 21/10/2025 à 12h, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 06/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **HPL / TBI DIRECT**, 47 rue Marcel Dassault, 92100 BOULOGNE, N° SIRET 753 563 220 00015.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-10 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S3V3JAS1L1 « acquisition de matériels de vidéoprotection et tableaux blancs pour les écoles de la ville d'Agen » avec l'entreprise **HPL / TBI DIRECT**, 47 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE, n° SIRET 753 563 220 00015 pour un seuil maximum de 50 000 € HT et une durée de 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivant.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 10.11.2025

Publication le 10.11.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_184 DU 06 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.2

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2025S3V3JAS1L2 « ACQUISITION DE PC PORTABLES, TABLETTES ET BORNES WIFI » POUR LES ECOLES DE LA VILLE D'AGEN - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023JAS01 POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES – LOT 2

CONTEXTE

Le marché subséquent 2025S3V3JAS1L2 a pour objet l'acquisition de PC portables, tablettes, bornes wifi et accessoires associés pour les écoles de la ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires du lot n°2 sont les entreprises suivantes :

- ECONOCOM PRODUCTS et SOLUTIONS – 40 quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX
N° Siret : 331 566 430 00384
- ILIANE SUD OUEST Agence de Bordeaux – 198 avenue du Haut Lévêque, Enora Park
Bâtiment 2 33 600 PESSAC N° Siret : 378 563 936 00020
- PSI Bordeaux, rue Joliot Currie, Château Bel-Air - 33 185 LE HAILLAN, N° Siret : 419 835 368
00046

Le marché subséquent est un accord-cadre à bons de commande avec un seuil maximum de 32 000 € HT ; il est d'une durée de 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 21/10/2025 à 12h, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 06/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre à l'entreprise ECONOCOM PRODUCTS et SOLUTIONS, 40 quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX N° Siret : 331 566 430 00384

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-10 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S3V3JAS1L2 « acquisition de PC portables, tablettes, bornes wifi et accessoires associés pour les écoles de la ville d'Agen, » avec l'entreprise ECONOCOM PRODUCTS et SOLUTIONS, 40 quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, n° Siret : 331 566 430 00384, pour un seuil maximum de 32 000€ HT et pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

2° DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivant.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 10.11.2025

Publication le 10.11.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_185 DU 06 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.2

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2025S3V3JAS1L3 « ACQUISITION D'ARMOIRES, DE CHARIOTS ET DE VALISES POUR TABLETTES ET ORDINATEURS PORTABLES » POUR LES ECOLES DE LA VILLE D'AGEN - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023JAS01 POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES - LOT 3

CONTEXTE

Le marché subséquent 2025S3V3JAS1L3 a pour objet l'acquisition d'armoires, de chariots et de valises pour tablettes et ordinateurs portables pour les écoles de la ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires du lot n°3 sont les entreprises suivantes :

- ECONOCOM PRODUCTS et SOLUTIONS – 40 quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX, n° Siret : 331 566 430 00384
- QUADRIA - KOESIO CORPORATE IT SAS – 5 allée de Longueterre 31 850 MONTRABE n° Siret : 757 501 028 00331
- SARL STIM PLUS – 166 avenue Georges Clémenceau 92 000 NANTERRE n° Siret : 383 163 201 00049

Le marché subséquent est un accord-cadre à bons de commande avec un seuil maximum de 8 000 € HT ; il est d'une durée de 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 21/10/2025 à 12h, 1 pli a été réceptionné.

Le 06/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **QUADRIA KOESIO CORPORATE IT SAS** domiciliée 5 allée de Longueterre, 31850 MONTRABE, N° Siret : 757 501 028 00331.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-10 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S3V3JAS1L3 « acquisition d'armoires, de chariots et de valises pour tablettes et ordinateurs portables pour les écoles de la ville d'Agen » avec l'entreprise **QUADRIA KOESIO CORPORATE IT SAS** domiciliée 5 allée de Longuetterre, 31850 MONTRABE, n° Siret : 757 501 028 00331, pour un seuil maximum de commandes de 8 000 € HT et pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivant.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 10/11/2025

Publication le 10/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_186 DU 07 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2024TB01L11 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 11 PEINTURE / SIGNALÉTIQUE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte :

Le marché 2024TB01 Lot 11 « peinture - signalétique » a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen.

- Tranche ferme : Reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et création d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Tranche optionnelle n°1 : Second-œuvre de deux classes supplémentaires d'élémentaire (passerelle d'accès et escalier extérieur compris)
- Tranche optionnel n°2 : Second-œuvre d'une classe supplémentaire de maternelle

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise SAS MINER domiciliée 206 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN N° SIRET : 318 414 521 00035, pour un montant de 161 119.17 € HT, réparti comme suit :

- tranche ferme : 156 129.96 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 3 583.50 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 1 405.71 € HT (non affermie).

soit 193 343.00 € TTC.

Après acte modificatif en cours d'exécution n°1, le montant du marché a été porté à 157 795,52 € HT, réparti comme suit :

- tranche ferme : 152 806.31 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 3 583.50 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 1 405.71 € HT (non affermie).

soit 189 354.62 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°2 a pour objet de :

- supprimer une partie de la signalétique (-6 058.62 € HT)
- installer un totem signalétique extérieur (+3 574.58 € HT) en remplacement de l'enseigne prévue sur la façade (-2 424.25 € HT).

Il en résulte un acte modificatif en moins-value sur la tranche ferme de 4 908.29 € HT représentant une diminution cumulée de 5.27 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **152 887.23 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 147 898.02 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 3 583.50 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 1 405.71 € HT (non affermie).

soit 183 464.68 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2024TB01L11 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 11 « peinture signalétique » pour un montant en moins-value sur la tranche ferme de 4 908.29 € HT représentant une diminution cumulée de 5.27 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **152 887.23 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 147 898.02 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 3 583.50 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 1 405.71 € HT (non affermie).

soit 183 464.68 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec l'entreprise SAS MINER domiciliée 206 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN - N° SIRET : 318 414 521 00035.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 12/11/2025

Publication le 12/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_187 DU 7 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2024TB01L10 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 10 PLATRERIE / ISOLATION / FAUX PLAFONDS - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°4

Contexte :

Le marché 2024TB01L10 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 10 « plâtrerie / isolation / faux plafonds ». Il s'agit d'un marché à tranches :

- Tranche ferme : Reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et création d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Tranche optionnelle n°1 : Second-œuvre de deux classes supplémentaires d'élémentaire (passerelle d'accès et escalier extérieur compris)
- Tranche optionnelle n°2 : Second-œuvre d'une classe supplémentaire de maternelle

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise MORETTI, 25 rue Paganel, 47000 AGEN, N° SIRET : 328 610 795 00036, pour un montant de 574 297.17 € HT, réparti comme suit :

- tranche ferme : 565 244.97 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 6 537.70 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 2 514.50 € HT (non affermie).

soit 689 156.60 € TTC.

Après actes modificatifs n°1, 2 et 3, le montant de la tranche ferme a été porté à 516 237.95 € HT et celui du marché à 525 290.15 € HT, soit 630 348.18 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°4 a pour objet d'ajouter la fourniture et pose d'ilots acoustiques suspendus dans le réfectoire (+3 632.50 € HT), de réaliser des têtes de cloisons pour les placards de la salle polyvalente (+530.03 € HT) et de supprimer les prestations de la pataugeoire (-1 104.35 € HT).

Il en résulte un acte modificatif en plus-value sur la tranche ferme de 3 058.18 € HT représentant une diminution cumulée de 8.13 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **528 348.33 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 519 296.13 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 6 537.70 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 2 514.50 € HT (non affermie).

soit 634 018.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°4 au marché 2024TB01L10 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 10 « plâtrerie/ isolation / faux-plafonds » pour un montant en plus-value sur la tranche ferme de 3 058.18 € HT représentant une diminution cumulée de 8.13 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **528 348.33 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 519 296.13 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 6 537.70 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 2 514.50 € HT (non affermie).

soit 634 018.00 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°4 avec l'entreprise MORETTI domiciliée 25 rue Paganel 47000 AGEN, N° SIRET : 328 610 795 00036.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 12/11/2025

Publication le 12/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_188 DU 7 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET : MARCHÉ 2025TB01L1 « AMENAGEMENT DU TIERS LIEU NUMERIQUE LACEPEDE - AGEN » -
LOT 1 – GROS ŒUVRE / CHARPENTE BOIS ET METAL - ACTE MODIFICATIF EN COURS
D'EXECUTION N°1**

Contexte :

Le marché 2025TB01L1 a pour objet l'aménagement du Tiers Lieu Numérique Lacépède à Agen - Lot 1 « Gros-œuvre / charpente bois et métal ».

Il est décomposé en deux tranches :

- Tranche ferme : Aménagement du tiers-lieu numérique - Gros-œuvre / charpente bois et métal
- Tranche optionnelle n°1 : Rénovation énergétique et aménagement bâtiment A : Gros-œuvre / charpente bois et métal (non affermie)

Il a été notifié le 18/07/2025 à l'entreprise SARL ANTONIOLI et FILS domiciliée 1187 route de Chadois 47450 COLAYRAC ST CIRQ, Siret : 348 690 306 00017, pour un montant de 182 061.41 € HT, réparti comme suit :

- Montant TF HT : 180 015.13 €,
- Montant TO1 HT : 2 046.28 €

soit 218 473.69 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de corriger une erreur de plume à l'article 6.2 du CCAP qui stipulait que les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 15\% + 85\% \left((0.75 \text{ BT01}(n) / \text{BT01}(o)) + (0.15 \text{ BT07}(n) / \text{BT07}(o)) \right)$$

L'article 6.2 est ainsi modifié :

$$C_n = 15\% + 85\% \left((0.85 \text{ BT01}(n) / \text{BT01}(o)) + (0.15 \text{ BT07}(n) / \text{BT07}(o)) \right)$$

Les autres clauses du CCAP du marché 2025TB01 restent inchangées.

L'acte modificatif n°1 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE VALIDER ET SIGNER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2025TB01L1 relatif à l'aménagement du Tiers Lieu Numérique Lacépède à Agen - Lot 1 « Gros-œuvre / Charpente bois et métal » avec l'entreprise SARL ANTONIOLI ET FILS domiciliée 1187 route de Chadois 47450 COLAYRAC ST CIRQ – N° Siret : 348 690 306 00017 – pour la correction d'une erreur de plume sur la formule de révision des prix stipulée à l'article 6.2 du CCAP.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 12/11/2025

Publication le 12/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1 / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de deux salles de réunion au sein des locaux de l'Action Culturelle à l'école Joseph Bara au profit de l'Échiquier Agenais pour l'organisation de matchs nationaux d'échecs,

2 / DE DIRE qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3 / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4 / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du dimanche 16 novembre 2025 de 13h à 19h,

5 / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le 20.../11/ 2025
Publication le 20.../11/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ASSOCIATIFS
DE L'ACTION CULTURELLE
ECOLE JOSEPH BARA
AU PROFIT DE L'ÉCHIQUIER AGENAIS**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025_SJ_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX novembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association Échiquier Agenais, dont le siège est situé 35 bis Rue Joseph Bara 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Christophe DARRORT**, Président, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation de **deux matchs nationaux** d'échecs prévus le **dimanche 16 novembre 2025**, le club accueillera des équipes extérieures de **13h à 19h**.

Afin d'accueillir les **32 joueurs** dans le respect des règlements de la **Fédération Française des Échecs (FFE)** et d'assurer le bon déroulement de cette rencontre, l'association des Échiquiers Agenais sollicite la mise à disposition des **deux salles de réunion** du **local associatif de l'action culturelle.**, comme cela avait été convenu par le passé. Cette solution serait la plus adaptée pour tous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition deux salles de réunion du local associatif de l'action culturelle au profit de l'association l'Échiquier Agenais **le**

dimanche 16 novembre 2025 de 13h00 à 19h00 pour l'organisation de matchs nationaux d'échecs.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
Ecole Joseph BARA Local de l'Action Culturelle 35 bis rue Joseph Bara 47000 AGEN	Deux salles de réunion

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents aux salles occupées seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser les salles libres de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de deux matchs nationaux d'échecs programmés **le dimanche 16 novembre 13h00 à 19h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **32 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs à la Ville d'Agen.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **dimanche 16 novembre 2025 de 13h00 à 19h00.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'association d'organiser deux matchs nationaux d'échecs. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre

gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°429180A
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen,

Pour l'ÉCHIQUIER AGENAIS

Monsieur Christophe DARRORT,
Président

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire
Adjointe à l'Action Scolaire La Petite
Enfance et La Jeunesse

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025 _190 DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT AU PROFIT DE L'APE PAUL BERT

CONTEXTE

Dans le cadre de l'accueil des nouvelles familles, l'association des parents d'élèves (APE) de l'école Paul Bert souhaite organiser une réunion afin de réfléchir collectivement aux projets de l'école pour l'année à venir.

L'objectif de cette rencontre est de définir les priorités pédagogiques, éducatives et matérielles, tout en favorisant la cohérence des actions menées au sein de l'équipe.

Cette réflexion commune doit permettre de consolider les projets en cours, d'identifier de nouvelles pistes de travail et de renforcer la dynamique d'équipe autour des besoins des élèves. Dans ce cadre, l'APE de l'école Paul Bert sollicite la mise à disposition d'une salle par la Ville d'Agen.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'APE Paul Bert à occuper de manière précaire et révocable la salle polyvalente de l'école élémentaire Paul Bert située 6 rue Paul Bert 47 000 Agen pour l'organisation d'une réunion de travail de l'association aux parents d'élèves entrant en classe de CP. Le nombre de personnes attendues est fixé à 20 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **vendredi 07 novembre 2025 de 18h30 à 20h00**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Télétransmission le 20/11/2025

Publication le 20/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE PAUL BERT A AGEN AU PROFIT
DE L'APE PAUL BERT**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée **par Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025_SJ_ en date du XX novembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Parents d'Elèves Paul BERT, dont le siège est situé à l'école élémentaire Paul BERT 6 rue Paul BERT à 47000 Agen, représenté par **Monsieur LABOULBENE**, Président, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accueil des nouvelles familles, l'association des parents d'élèves (APE) de l'école Paul Bert souhaite organiser une réunion afin de réfléchir collectivement aux projets de l'école pour l'année à venir.

L'objectif de cette rencontre est de définir les priorités pédagogiques, éducatives et matérielles, tout en favorisant la cohérence des actions menées au sein de l'équipe.

Cette réflexion commune doit permettre de consolider les projets en cours, d'identifier de nouvelles pistes de travail et de renforcer la dynamique d'équipe autour des besoins des élèves.

Dans ce cadre, l'APE de l'école Paul Bert sollicite la mise à disposition d'une salle par la Ville d'Agen.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle polyvalente et les toilettes adultes de l'école élémentaire Paul Bert au profit de l'association des Parents d'Elèves (APE) Paul BERT le vendredi 07 novembre 2025 **de 18h30 à 20h00**.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
Ecole élémentaire Paul Bert 6 rue Paul Bert 47000 AGEN	Salle polyvalente Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux d'entrée :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'une réunion de travail de l'association des parents d'élèves programmée le vendredi 07 novembre 2025 de **18h30 à 20h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **20 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **vendredi 07 novembre 2025 de 18h30 à 20h00.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'APE Paul Bert d'organiser une réunion afin de réfléchir collectivement aux projets de l'école pour l'année à venir. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4670994 A
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSIION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen,

Pour l'occupant (APE)

M. LABOULBENE
Président de l'APE

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
*Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N°2025_191 du 13 NOVEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHE 2024TB01L05 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 5 : VETURE - BARDAGE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte :

Le marché 2024TB01L5 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 5 « Vêture - Bardage ».

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise SUD OUEST HABITAT domiciliée route d'Auch 32170 MIELAN, N° SIRET : 310 999 016 00028, pour un montant de **393 867.60 € HT**, soit 472 641.12 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de modifier le bardage du local pataugeoire.

- | | |
|---|--------------|
| - Moins-value Bardage bois à lames verticales colorées | - 7 437.72 € |
| - Plus-value Ossature et bardage en pin Douglas coloré type Mezzo | + 9 904.80 € |

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **2 467.08 € HT** représentant une augmentation de 0.63 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **396 334.68 € HT**, soit 475 601.62 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024TB01L05 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 5 « Vêture - Bardage » pour un montant en plus-value de **2 467.08 € HT** représentant une augmentation de 0.63 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **396 334.68 € HT** soit 475 601.62 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise SUD OUEST HABITAT domiciliée route d'Auch 32170 MIELAN – Siret : 310 999 016 00028 ;

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 17/11/2025

Publication le 17/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohaméd FELLAH





www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_192 DU 14 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande publique

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : 2023TVE04 – ACCORD-CADRE POUR DES TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

CONTEXTE

L'accord-cadre 2023TVE04 a pour objet des travaux de signalisation horizontale et des travaux de signalisation verticale.

Cet accord-cadre à bons de commande a été notifié le 21/09/2023 à la société 3S EQUIPEMENTS ROUTIERS SAS, 10 chemin des Camindes, 31120 PORTET SUR GARONNE, N° Siret : 830505681 00015 et transféré au siège social situé 11 rue Paul Rocache, 31100 TOULOUSE, n° Siret : 83050568100031 suite à la fermeture de l'établissement.

L'accord-cadre est conclu avec un seuil minimum de 15 000 € HT et un seuil maximum de 700 000 € HT pour une durée du marché de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

L'acte modificatif n°1 intègre des prix nouveaux dans le BPU du marché sans incidence financière.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet d'intégrer des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre, à savoir :

PN 3.1.7 Ligne continue en peinture jaune (enduit à froid) 2U

Le mètre linéaire est payé : **2.80 € HT**

PN 3.2.13 Ligne discontinue Type T'2 en enduit jaune 2U

Le mètre linéaire est payé : **2.80 € HT**

PN 5.4.13 Mot « PAYANT » en thermocollé blanc 1850x180mm (en positif)

L'unité est payée : **68.60 € HT**

PN 5.4.14 Mot « PAYANT » en peinture blanche 1850x180mm (en positif)

L'unité est payée : **48.70 € HT**

PN 5.4.15 Mot « ARRET MINUTE » en thermocollé rouge 1850x180mm (en positif)

L'unité est payée : **190.00 € HT**

Cet acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence sur les seuils de commande.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1-2° et R2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 pour l'accord-cadre 2023TVE04 relatif aux travaux de signalisation horizontale et travaux de signalisation verticale sans incidence financière sur les seuils de l'accord-cadre à bons de commande ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif n°2 avec la société 3s EQUIPEMENTS ROUTIERS SAS, 11 rue Paul Rocache, 31100 TOULOUSE, n° Siret : 83050568100031.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 17/11/2025

Publication le 17/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE**N° 2025_193 DU 14 NOVEMBRE 2025**

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.3

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE 2025TVE03 – POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL

CONTEXTE

La consultation 2025TVE03 a pour objet la pose et dépose des illuminations de Noël.

EXPOSE DES MOTIFS

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire avec un maximum de 110 000,00 € HT est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre mois à compter de la date de notification du contrat. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Les variantes ne sont pas autorisées et il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

A la date limite de réception des offres fixée le 12/11/2025 à 12h00, 1 seul pli a été réceptionné.

Le 13/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre du groupement solidaire **EQUANS - INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE / ELECTROMONTAGE RESEAUX** dont le mandataire est l'entreprise EQUANS INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, domiciliée ZI Jean Malèze 47 240 Bon-Encontre – N° SIRET : 899 889 059 00080.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2ème Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 13/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER l'accord-cadre 2025TVE03 – Pose et dépose des Illuminations de Noël - avec le groupement solidaire **EQUANS - INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE / ELECTROMONTAGE** dont le mandataire est l'entreprise EQUANS INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, domiciliée ZI Jean Malèze 47240 BON-ENCONTRE– N° SIRET : 899 889 059 00080.

2°/ DE DIRE que le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est fixé au maximum à 110 000,00 € HT.

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget 2025 pour la pose et au budget 2026 pour la dépose des illuminations.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 17/11/2025

Publication le 17/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°6 au marché 2024TB01L01 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 01 « VRD » pour un montant en moins-value de 1 014.57 € HT représentant une diminution cumulée de 8% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 718 295.03 € HT, réparti comme suit :

- Montant Ecole HT : 613 825.54 €
- Montant Parc HT : 104 469.49 €

Soit 861 954.04 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°6 avec l'entreprise SAS COLAS France, domiciliée lieu-dit Varennes, 47240 BON ENCONTRE, n° Siret : 329 338 883 03504.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 17/11/2025

Publication le 17/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



3.8.1 tranchées mécaniques

Le mètre cube sera payé 47.64 € HT

3.8.2 tranchées manuelles

Le mètre cube sera payé 87.78 € HT

4.7.1.3 fourniture et pose de canalisation PVC-U-SNB diam.160mm

Le mètre linéaire sera payé 95.38 € HT

4.7.2.2 culotte de raccordement MF-FF et raccord SDR34 diam.160mm

L'unité sera payée 74.94 € HT

4.7.2.13 piquage à joint élastomère ou manchon de raccordement PVC/béton diam.160mm sur diam.300mm et +

L'unité sera payée 170.33 € HT

4.7.3.17 construction de regard grille pour caniveau avec grille plate à cadre dim 400x400

L'unité sera payée 454.21 € HT

4.7.4.7 fourniture et pose de caniveau grille : grille 20x20

Le mètre linéaire sera payé 273.75 € HT

6.1.1.6 fourniture et pose de bordures et caniveaux P1

Le mètre linéaire sera payé 31 84 € HT

6.2.1.2 mise à niveau de regard eaux pluviales sans changement de la fonte

L'unité sera payée 210 35 € HT

6.2.2.1 mise à niveau de chambre Télécom de type K1C

L'unité sera payée 631.05 € HT

6.4.1.17 confection de muret de soutènement B.A. ou aggloméré ciment

Le mètre cube sera payé 852.77 € HT

7.1.17 pose de potelet diam.60

L'unité sera payée 110.29 € HT

7.1.19 pose de barrière simple

L'unité sera payée 171.69 € HT

7.2.1 fourniture et pose d'une clôture treillis soudée et peint H=1.80m scellée au sol

Le mètre linéaire sera payé 72.81 € HT

Le marché subséquent est conclu à prix unitaires, de sorte que les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et dans l'acte modificatif n°1.

Les travaux supplémentaires sont sans incidence financière sur le marché.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2025S38V2TV1L1 relatif à la réfection de trottoirs avenue de Vérone à Agen (quartier Ermitage), sans incidence financière sur le montant du marché ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution avec le groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est la société SPIE BATIGNOLLES MALET domiciliée 43 rue de Daubas, 47550 BOE, n° SIRET : 302 698 873 00239.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 17/11/2025

Publication le 17/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



RFÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2025

Agj. e Strategjise Politike

99_DC-047-214700015-20251117-DM2025_195-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2025_196 du 17 NOVEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.3

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU LOT 1 « CONSERVATION CURATIVE ET CONDITIONNEMENT AVANT TRANSPORT DES TAPISSERIES », DU LOT 5 « CONSERVATION CURATIVE ET CONDITIONNEMENT AVANT TRANSPORT DES LAPIDAIRES ET MOSAIQUE » ET DU LOT 7 « CONSERVATION CURATIVE ET CONDITIONNEMENT AVANT TRANSPORT DU MOBILIER, DES PENDULES ET DES CARTELS » DU MARCHE N°2025CM02 « OPERATIONS DE CONSERVATION CURATIVE ET DE CONDITIONNEMENT AVANT DEMENAGEMENT DES ŒUVRES DU MUSEE ».

CONTEXTE

Une consultation, décomposée en 7 lots, a été lancée pour le marché concernant des opérations de conservation curative et de conditionnement avant déménagement des œuvres du musée.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 12/11/2025 à 12h, 7 plis ont été réceptionnés :

- Lot 1 : aucun pli ;
- Lot 2 : 1 pli ;
- Lot 3 : 3 plis ;
- Lot 4 : 1 pli ;
- Lot 5 : 1 pli ;
- Lot 6 : 1 pli ;
- Lot 7 : aucun pli.

Lors de l'ouverture du lot n°5, le Pouvoir adjudicateur a constaté que le pli déposé ne satisfaisait pas aux exigences prévues dans les documents de consultation, puisqu'il ne comportait qu'une seule pièce : le mémoire environnemental. L'offre de ce candidat a donc été déclarée irrégulière.

Par ailleurs, les lots n°1 et n°7 ont été déclarés infructueux, aucun pli n'ayant été déposé.

En conséquence, et pour des motifs d'intérêt général, le Pouvoir adjudicateur a décidé d'abandonner la procédure et de déclarer les lots n°1, 5 et 7 sans suite.

S'agissant de lots dont la valeur totale estimée est inférieure 20 000.00 € HT, une nouvelle consultation, sans publicité ni mise en concurrence préalables, sera lancée avec un cahier des charges identiques.

Les lots n°2, 3 et 6 feront l'objet d'une attribution ultérieure.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 29/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^e Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE la procédure de passation concernant le lot 1 « conservation curative et conditionnement avant transport des tapisseries », le lot 5 « conservation curative et conditionnement avant transport des lapidaires et mosaïque » et le lot 7 « conservation curative et conditionnement avant transport du mobilier, des pendules et des cartels » du marché n°2025CM02 « opérations de conservation curative et de conditionnement avant déménagement des œuvres du musée ».

2°/ DE RELANCER une consultation, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec un cahier des charges identique pour ces trois lots, dans les meilleurs délais.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission e. *A.M.* / 2025

Publication le *A.M.* / 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 18/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S46V2TV1L1 « aménagement d'un accès rue de Pompeyrie, sur la commune d'Agen » avec le **groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS DE SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN**, dont le mandataire solidaire est l'**entreprise SAS EUROVIA AQUITAINE**, domiciliée Métairie de Beauregard, 47520 Le Passage d'Agen, N° Siret : 414 537 142 00203, pour un montant estimatif de **160 586.58 € HT**, soit 192 703.90 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivants.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Télétransmission le 20/11/2025

Publication le 20/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH


REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr**DECISION DU MAIRE****N° 2025_198 DU 18 NOVEMBRE 2025**

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2021CM02L1 « TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES PLANCHERS DE LA SALLE BISSIERE ET DE GESTION CLIMATIQUE DU PLATEAU DU SECOND ETAGE DE L'HOTEL MONTLUC DU MUSEE DES BEAUX-ARTS D'AGEN » - LOT N°1 : REPRISE DE PLANCHER – CHARPENTE ET MAÇONNERIE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3

Contexte :

Le marché 2021CM02L1 a pour objet les travaux de reprise de plancher – charpente et maçonnerie dans le cadre des travaux de renforcement des planchers de la salle Bissière et de gestion climatique du plateau du second étage de l'Hôtel Montluc du Musée des Beaux-Arts d'Agen.

Ce marché a été notifié le 7 mai 2021 aux ETS RODRIGUES BIZEUL domiciliés 351 chemin de Tire 46230 FONTANES – N° SIRET 388 978 660 000 24 pour un montant de 102 308.00 € HT soit 122 769,60 € TTC.

Après actes modificatifs n°1 et 2, le montant du marché a été porté à 190 087.28 € HT, soit 228 104.74 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°3 a pour objet, après l'expertise du bureau de contrôle technique relative à la vérification de la traction des encrages de cornières périphériques sur le plancher de la salle Bissières, de réaliser des travaux supplémentaires dans le cadre de sujétions techniques imprévues faisant suite à la découverte de décors.

- | | |
|--|-------------------------------|
| - Réalisation de 15 scellements de goujon | 420.00 € HT l'ensemble |
| - Réalisation de traction sur les 15 scellements | 800.00 € HT l'ensemble |

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **1 220.00 € HT** représentant une augmentation de 1.2 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **191 307.28 € HT**, soit 229 568.74 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 2194-1-2° et R.2194-2 à R.2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 pour le marché 2021CM02L1 « Travaux de renforcement des planchers de la salle Bissière et de gestion climatique du plateau du second étage de l'Hôtel Montluc du musée des beaux-arts d'Agen » Lot n°1 : : reprise de plancher – charpente et maçonnerie - pour un montant en plus-value de **1 220.00 € HT** représentant une augmentation de 1.2 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **191 307.28 € HT**, soit 229 568.74 € TTC.

2°/ DE SIGNER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 avec les ETS RODRIGUEZ BIZEUL domiciliées 351 chemin de Tire 46230 FONTANES – N° SIRET 388 978 660 000 24 ;

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le *ab.M*.../ 2025

Publication le *ab.M*.../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



A cet effet, une convention doit être conclue afin de déterminer les modalités de la mise à disposition du local commercial situé au 36 Boulevard de la République à Agen, par la SAS SOFIDY au profit de la Ville d'Agen.

Les caractéristiques des lieux occupés sont les suivantes :

LOCAL	ADRESSE	RÉFÉRENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TOTALE
Ancien magasin « Muy Mucho »	36, boulevard de la République 3, rue de la Reine Rue Raymond Noubel Magasin situé aux sous-sol, rez-de-chaussée et entresol	BH n° 210	720,20 m ² répartis en : 211,90 m ² pour le sous-sol 269,60 m ² pour le rez-de-chaus- sée 238,70 m ² pour l'entresol

Les lieux mis à disposition seront occupés selon le planning établi ci-dessous :

PHASE	DATE	OBJECTIF
Prise de possession	Jeudi 20 novembre 2025	Début de la période d'occupation temporaire (entrée dans les lieux).
Préparation	Jeudi 20 novembre 2025 Vendredi 21 novembre 2025	Nettoyage des locaux et préparation logistique.
Aménagement	Fin novembre 2025 Début décembre 2025	Décoration, aménagement thématique (Maison du Père Noël, ateliers..) et installation technique.
Lancement	Vendredi 5 décembre 2025	Inauguration officielle des lieux.
Exploitation (suite)	Samedi 13 décembre 2025 Dimanche 14 décembre 2025	Deuxième week-end d'ouverture.
Période intense	Samedi 20 décembre 2025 au Mercredi 24 décembre 2025 (Ouverture quotidienne avant Noël.
Exploitation (suite)	Vendredi 26 2025 au Di- manche 28 décembre 2025	Ouverture après Noël (hors jour férié du 25).
Fin de l'occupation	Lundi 5 janvier 2026	Date limite de fin de la convention.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour la période allant du 20 novembre 2025 au 5 janvier 2026.

Cette autorisation d'occupation est consentie à titre onéreux, moyennant le paiement par la Ville d'Agen d'une redevance d'un montant de 5 000,00 € HT, soit 6 000,00 € TTC. La redevance est exigible dès l'entrée dans les lieux.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté n°2023_SJ_98 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'un local (ancien magasin « Muy Mucho »), appartenant à la Société SOFIDY au profit de la Ville d'Agen sis 36, boulevard de la République à Agen, dans le cadre des Animations de Noël 2025,

2°/ D'ACTER que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour la période allant du 20 novembre 2025 au 5 janvier 2026,

3°/ DE DIRE que cette occupation est consentie et acceptée moyennant le paiement par la Ville d'Agen d'une redevance de 5 000,00 € HT, soit 6 000,00 € TTC, à la SCPI IMMORENTE (représentée par SOFIDY), exigible dès l'entrée dans les lieux,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de l'année 2025.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le ..19./11../2025

Télétransmission le ..19./11../2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL APPARTENANT A LA SOCIETE SOFIDY AU PROFIT DE LA VILLE D'AGEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA SAS SOFIDY, Société par actions simplifiée au capital de 565 328 €, dont le siège social est situé au 303 Square des Champs Elysées 91026 EVRY-COURCOURONNES Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 338 826 332 RCS Evry, représentée par Monsieur Guillaume ARNAUD, Président du directoire ou Monsieur Jean-Marc PETER, Directeur Général, ou Monsieur Jérôme GRUMLER, Directeur Général Délégué, eux-mêmes représentés par **Madame Julie MONTEIL**, en qualité de Responsable Asset Management Commerces de Centre-Ville,

Représentant la Société Civile de Placement Immobilier, IMMORENTE, SCPI régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par le chapitre IV du titre I du livre II du Code Monétaire et Financier, à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 347 996 209 RCS Evry et dont le siège est, 303 Square des Champs Elysées 91026 Evry- Courcouronnes Cedex,

Désignée ci-après, « LE PROPRIETAIRE »,

D'une part,

ET

LA VILLE D'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol 47000 AGEN, représentée par **Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT**, 1^{ère} Adjointe au Maire, dûment habilité par une décision n° 2025 -199 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 18 novembre 2025,

Désignée ci-après, « L'OCCUPANTE »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'Édition 2025 des animations de Noël à Agen, la Collectivité, prévoit d'occuper temporairement l'ancien magasin Muy Mucho, situé 36 Boulevard de la République à AGEN (47). Ce local vide de toute occupation à ce jour, est la propriété de la Société Civile de Placement Immobilier IMMORENTE, dont le siège social est situé à Evry Courcouronnes (91). Cette société est représentée par la SAS SOFIDY, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000042 le 10 juillet 2007, mis à jour le 18 juillet 2014 au titre de la Directive AIFM 2011/61/UE, nommée aux termes des Statuts de la Société IMMORENTE.

Ce local a vocation à recevoir les activités phares de l'événement organisé par la Ville d'Agen et notamment :

- la maison du Père Noël,
- les ateliers des lutins,
- les spectacles et les prestations des chorales,

Garantissant ainsi le bon déroulement de la programmation à l'abri des intempéries hivernales.

Dès lors, il convient de conclure une convention entre la SAS SOFIDY et la Ville d'Agen afin d'établir les modalités de la mise à disposition de ce local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté n°2023_SJ_98 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition du local commercial sis 36, boulevard de la République / 3, rue de la Reine / Rue Raymond Noubel à Agen, par la SAS SOFIDY au profit de la Ville d'Agen.

Par la présente, le Propriétaire autorise l'Occupante à occuper le local désigné à l'article 2, pour l'organisation et la tenue de l'Édition 2025 des Animations de Noël de la Ville d'Agen.

Article 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le Propriétaire consent à la Ville d’Agen l’occupation à occuper les lieux identifiés ci-dessous :

Identification	Référence cadastrale	Superficie	Désignation des locaux et équipements
Ancienne magasin Muy Mucho 36, boulevard de la République à AGEN 3, rue de la Reine Rue Raymond Noubel Magasin situé aux sous-sol, rez-de-chaussée et entresol	BH n° 210	720,20 m ² répartis en : 211,90 m ² pour le sous-sol 269,60 m ² pour le rez-de-chaussée 238,70 m ² pour l’entresol	Commerce vide

Article 3 – CONDITIONS D’UTILISATION

L’Occupante est autorisée à occuper les lieux désignés à l’article 2, exclusivement pour organiser les animations de Noël à Agen. Elle veillera à ce que cette utilisation soit conforme avec la destination principale des lieux.

L’Occupante ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article et ne pourra pas sous-louer les lieux mis à sa disposition.

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d’ouvrages ne pourront intervenir sans l’accord préalable et écrit du propriétaire.

Les lieux mis à disposition seront occupés selon le planning établi ci-dessous :

PHASE	DATE	OBJECTIF
Prise de possession	Jeudi 20 novembre 2025	Début de la période d'occupation temporaire (entrée dans les lieux).
Préparation	Jeudi 20 novembre 2025 Vendredi 21 novembre 2025	Nettoyage des locaux et préparation logistique.
Aménagement	Fin novembre 2025 Début décembre 2025	Décoration, aménagement thématique (Maison du Père Noël, ateliers...) et installation technique.
Lancement	Vendredi 5 décembre 2025	Inauguration officielle des lieux.
Exploitation (suite)	Samedi 13 décembre 2025 Dimanche 14 décembre 2025	Deuxième week-end d'ouverture.
Période intense	Samedi 20 décembre 2025 au Mercredi 24 décembre 2025 (Ouverture quotidienne avant Noël.
Exploitation (suite)	Vendredi 26 2025 au Dimanche 28 décembre 2025	Ouverture après Noël (hors jour férié du 25).

Fin de l'occupation	Lundi 5 janvier 2026	Date limite de fin de la convention.
---------------------	----------------------	--------------------------------------

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANTE

L'Occupante s'engage à :

- Informer sans délai le Propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, aucun dommage ni aucune détérioration de nature à porter préjudice au bien mis à sa disposition.
- Réparer, à ses frais, tout dommage causé.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur,
- Maintenir les lieux en l'état et assurer leur entretien courant et régulier.
- N'apporter ni affiches ni bannières ou banderoles sur la façade ou les surfaces communes des lieux occupés sans avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit du Propriétaire.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

- Réaliser et prendre à sa charge l'ensemble des gros travaux qui s'avèreraient nécessaires.

Article 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour la période allant du 20 novembre 2025 à 5 janvier 2026.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou renouvellement devra requérir l'accord écrit du Propriétaire.

Article 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Occupante d'une redevance d'un montant de **5 000,00 HT soit 6 000,00 € TTC**.

La redevance d'occupation due par l'Occupante est exigible dès l'entrée dans les lieux.

Cette redevance de 5 000,00 € HT inclus l'ensemble des charges locatives, contributions et taxes de toutes natures assujetties à son occupation.

Article 8 – PRISE DE POSSESSION ET SORTIE

Le jour de l'entrée dans les lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé en deux exemplaires et signé par les parties. Le Propriétaire remet à l'occupant un jeu de clé lui permettant d'accéder aux espaces désignés à l'article 2 de la présente convention.

A l'issue de la convention (terme ou résiliation), l'occupant devra libérer les locaux mis à sa disposition et les restituer en bon état. Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Propriétaire se dégage de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte, de dommage ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens mis à disposition de l'Occupante.

L'Occupante est tenue de contracter, et pendant toute la durée de la présente mise à disposition, toutes les polices d'assurances nécessaires à son occupation (responsabilité civile, vol, explosion, risque incendie, dégât des eaux, risques spéciaux liés à son activité).

Elle s'engage à communiquer au Propriétaire, au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux, les attestations correspondances aux polices qu'il est tenu de souscrire, complétée(s) et signée(s) par son (ses) assureur(s).

L'Occupante doit justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

Article 10 – SOUS-OCCUPATION ET CESSION DES DROITS

L'Occupante ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans accord express et écrit du Propriétaire.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – RESILIATION

La présente convention d'occupation est **révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général par la Ville d'Agen**. Cette résiliation sera notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de 15 jours. Le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

L'Occupante peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire. Un préavis de 15 jours devra être

respecté.

Article 13 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal Judiciaire.

Fait en deux exemplaires,
Le

**Pour l'Occupante,
La Ville d'Agen
Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT
1^{ère} Adjointe au Maire**

**Pour le Propriétaire,
La SAS SOFIDY
Madame Julie MONTEIL**

PRIOJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_200 DU 20 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET : MARCHÉ 2023KC01 - MISSION D'ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL « IN » -
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3**

Contexte :

Le marché 2023KC01 a pour objet une mission d'assistance pour l'organisation du festival « IN ».

Il a été notifié le 30 janvier 2023 à la société FESTIVAL PRODUCTION domiciliée 12 rue Penthière 75008 Paris -
SIRET : 82310282700032, pour un montant annuel forfaitaire de 111 000,00 € HT, soit 133 200,00 € TTC.

Par acte modificatif n°1, le forfait annuel de la période initiale du marché a été porté à 116 208,58 € HT.

Par acte modification n°2, le forfait annuel de la période de reconduction n°1 a été porté à 79 000.00 € HT.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°3 a pour objet de supprimer le déploiement d'une équipe site et de réduire le nombre de réunions initialement prévu au marché.

- Moins-value sur le déploiement d'une équipe site pour venir en appui des équipes Mairie lors du montage, de l'exploitation et du démontage (barriérage du site, occultation du site, manutention et dispatch de divers éléments techniques sur l'ensemble du site) -9 255.00 € HT
- Moins-value sur réunions..... -925.00 € HT

Il en résulte un acte modificatif en moins-value de 10 180.00 € HT représentant une diminution de 9.17 % du forfait annuel initial et portant le montant annuel du marché à 100 820.00 € HT, soit 120 984.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 au marché 2023KC01 « mission d'assistance pour l'organisation du festival IN » pour un montant en moins-value de 10 180.00 € HT représentant une diminution de 9.17 % du forfait annuel initial et portant le montant annuel du marché à 100 820.00 € HT, soit 120 984.00 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°3 avec la société FESTIVAL PRODUCTION domiciliée 12 rue Penthièvre 75008 Paris - SIRET : 82310282700032 ;

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 25/11/2025

Publication le 25/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Mohamed FELLAH



DECISION DU MAIRE N° 2025_201 DU 21 NOVEMBRE 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2025S07V4RMP1 RELATIF A LA FOURNITURE DE PAPIERS BUREAUTIQUES RECYCLES.

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de papiers bureautiques recyclés.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de fourniture de papiers bureautiques 2024RMP01.

Les titulaires de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- **HELIOLUX SARL** – 7-9, place du Maréchal Foch, 47000 AGEN – N° SIRET 422 821 223 00019
- **FIDUCIAL BUREAUTIQUE** – rue du Cardinal Richaud CS 10024, 33070 BORDEAUX CEDEX – N° SIRET 955 510 029 00718
- **APM** – avenue du Docteur Noguès, 47240 BON-ENCONTRE- N° SIRET 482 667 151 00021
- **LACOSTE SAS** – 15 allée de la Sariette – ZA Saint Louis, 84250 LE THOR – N° SIRET 444 553 465 00014

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 18/11/2025 à 12h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 21/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **LACOSTE SAS** – 15 allée de la Sariette – ZA Saint Louis, 84250 LE THOR – N° SIRET 444 553 465 00014 pour un montant de **743,40 € HT, soit 892,08 € TTC**

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 21/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE marché subséquent N° **2025S07V4RMP1** relatif à la « Fourniture de papiers bureautiques blancs » avec la société **LACOSTE SAS** – 15 allée de la Sariette – ZA Saint Louis, 84250 LE THOR – N° SIRET 444 553 465 00014 pour un montant de **743,40 € HT, soit 892,08 € TTC**

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025.

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 27.11.2025

Publication le 27.11.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH





DECISION DU MAIRE N° 2025_202 DU 21 NOVEMBRE 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2025S08V4RMP1 RELATIF A LA FOURNITURE DE PAPIERS BUREAUTIQUES BLANCS A4.

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de papiers bureautiques blancs.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de fourniture de papiers bureautiques 2024RMP01.

Les titulaires de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- **HELIOLUX SARL** – 7-9, place du Maréchal Foch, 47000 AGEN – N° SIRET 422 821 223 00019
- **FIDUCIAL BUREAUTIQUE** – rue du Cardinal Richaud CS 10024, 33070 BORDEAUX CEDEX – N° SIRET 955 510 029 00718
- **APM** – avenue du Docteur Noguès, 47240 BON-ENCONTRE- N° SIRET 482 667 151 00021
- **LACOSTE SAS** – 15 allée de la Sarriette – ZA Saint Louis, 84250 LE THOR – N° SIRET 444 553 465 00014

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 18/11/2025 à 12h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 20/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **HELIOLUX SARL** – 7-9, place du Maréchal Foch, 47000 AGEN – N° SIRET 422 821 223 00019, pour un montant de **846,00 € HT, soit 1 015,20 € TTC.**

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° 2025S08V4RMP1 relatif à la « Fourniture de papiers bureautiques blancs » avec la société **HELIOLUX SARL** – 7-9, place du Maréchal Foch, 47000 AGEN – N° SIRET 422 821 223 00019, pour un montant de **846,00 € HT, soit 1 015,20 € TTC..**

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025.


Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 27/11/2025

Publication le 27/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH





www.agen.fr

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

LA VILLE D'AGEN, dont le siège se situe Place du Docteur Pierre Esquirol BP30003 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1^{ère} Adjointe au Maire, dûment habilitée par la décision n° 2025_203 du Maire de la Ville d'Agen en date du 21 novembre 2025

D'une part,

SCI TEAM LOPES, Siret n° 848 619 714 00019 dont le siège se situe à Le bourg 47140 MASSOULES

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le 04 septembre 2025, durant le temps périscolaire méridien, un groupe d'enfant qui se trouvait dans la cour de l'école Joseph Bara, a jeté des cailloux sur l'immeuble situé en face de l'école au 38 rue de Bara, ce qui a causé la fissure du vitrage d'une fenêtre du 1^{er} étage.

Etant dans l'impossibilité de désigner l'enfant responsable et le méfait ayant été réalisé lors du temps périscolaire, la Ville d'Agen a procédé à une déclaration de sinistre auprès de son assureur Responsabilité Civile.

Bien que, selon la garantie de base du contrat d'assurance, « la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels aux tiers du fait des enfants des écoles publiques, alors qu'ils se trouvent

Apposer les initiales de chaque partie



placés sous la surveillance des préposées de l'assuré », l'assurance refuse la prise en charge du sinistre qu'il estime de l'ordre du droit commun et que par conséquent le recours doit être adressé aux représentants légaux des enfants et non à la Ville d'Agen.

L'enfant auteur des faits n'étant pas personnellement identifié, et considérant que les enfants sont sous la responsabilité de la Ville d'Agen pendant le temps du périscolaire, il convient de prendre en charge la réparation du vitrage à hauteur de 873,60€ TTC selon le devis de réparation élaboré par la société RENO VERSO.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de laquelle il résulte que les collectivités peuvent librement transiger

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs :

« 16° ° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet du présent protocole est de mettre fin par des concessions réciproques au litige existant entre la Ville d'Agen et la SCI TEAM LOPES, propriétaire de l'immeuble situé 38 rue Bara à Agen, concernant le remboursement des frais de réparation du vitrage fissuré.

Apposer les initiales de chaque partie



Article 2 – Concessions consenties par **la Ville d’Agen**

La Ville d’Agen consent à prendre en charge le remboursement des frais de réparation du vitrage fissuré pour un montant de 873,60 € **selon** le devis élaboré par la société RENOVERSO sur demande de la SCI TEAM LOPES.

Article 3 – Concessions consenties par la SCI TEAM LOPES

La SCI TEAM LOPES renonce à toute action, **prétention et tout recours à l’encontre de** la Ville **d’Agen** relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

La Ville d’Agen s’engage à mandater le remboursement à la SCI TEAM LOPES dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la facture acquittée, une fois le présent protocole signé.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n’a d’effet qu’entre les parties.

L’homologation de la transaction par un juge n’est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu’aucune résolution amiable n’a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour le Maire de la Ville d’Agen

Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Première Adjointe,

Pour la SCI TEAM LOPES

Madame Gainaelle LOPES

Apposer les initiales de chaque partie

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_ 203 DU 21 NOVEMBRE 2025

*DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances et Assemblées*

Nomenclature : 1-5

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE UN ADMINISTRE ET LA VILLE D'AGEN
A LA SUITE D'UNE PROJECTION DE CAILLOU SUR UN VITRAGE DE SON
LOGEMENT**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 04 septembre 2025, durant le temps périscolaire méridien, un groupe d'enfant qui se trouvait dans la cour de l'école Joseph Bara, a jeté des cailloux sur l'immeuble situé en face de l'école, ce qui a causé la fissure du vitrage d'une fenêtre du 1^{er} étage.

Etant dans l'impossibilité de désigner l'enfant responsable et le méfait ayant été réalisé lors du temps périscolaire, la Ville d'Agen a procédé à une déclaration de sinistre auprès de son assureur Responsabilité Civile.

Bien que, selon la garantie de base du contrat d'assurance, « la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels aux tiers du fait des enfants des écoles publiques, alors qu'ils se trouvent placés sous la surveillance des préposées de l'assuré », l'assurance refuse la prise en charge du sinistre qu'il estime de l'ordre du droit commun et que par conséquent le recours doit être adressé aux représentants légaux des enfants et non à la Ville d'Agen.

L'enfant auteur des faits n'étant pas identifié, et considérant que les enfants sont sous la responsabilité de la Ville d'Agen pendant le temps du périscolaire, il convient de prendre en charge la réparation du vitrage à hauteur de 873,60€ TTC selon le devis de réparation élaboré par la société RENO VERSO.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal de la Ville d'Agen,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel entre le tiers et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que le tiers sera indemnisé par la Ville d'Agen, à hauteur de 873,60 euros, selon la facture de réparation qui sera établie par RENO VERSO,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE PRECISER que les dépenses correspondantes sont affectées au budget de l'exercice 2025.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 05.12.2025

Publication le 05.12.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_ 204 DU 24 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2024TB01L12 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 12 SOLS SOUPLES - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte :

Le marché 2024TB01L12 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 12 « sols souples ».

- Tranche ferme : Reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et création d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Tranche optionnelle n°1 : Second-œuvre de deux classes supplémentaires d'élémentaire (passerelle d'accès et escalier extérieur compris)
- Tranche optionnel n°2 : Second-œuvre d'une classe supplémentaire de maternelle

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise SAS MINER domiciliée 206 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN N° SIRET : 318 414 521 00035, pour un montant de 142 221.68 € HT, réparti comme suit :

- tranche ferme : 124 018.38 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 14 962.54 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 3 240.76 € HT (non affermie).

soit 170 666.02 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de remplacer les revêtements de sols souples Linoléum par des revêtements PVC de type Taralay.

- sols RDC : -700.23 € HT
- sols R+1 : -2 274.84 € HT
- sols marches et contre marches : -137.85 € HT

Il en résulte un acte modificatif en moins-value sur la tranche ferme de **3 112.92 € HT** représentant une diminution de 2.51 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **139 108.76 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 120 905.46 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 14 962.54 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 3 240.76 € HT (non affermie).

soit 166 930.51 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024TB01L12 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 12 « sols souples » pour un montant en moins-value sur la tranche ferme de **3 112.92 € HT** représentant une diminution de 2.51 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **139 108.76 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 120 905.46 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 14 962.54 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 3 240.76 € HT (non affermie).

soit 166 930.51 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise SAS MINER domiciliée 206 avenue de la Confluence - 47160 DAMAZAN - N° SIRET : 318 414 521 00035.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 26/11/2025

Publication le 26/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_205 DU 24 NOVEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2024TB01L13 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 13 CHAPES / CARRELAGES / FAIENCES - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte :

Le marché 2024TB01L13 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 13 « Chapes / Carrelages / Faïences ».

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise SAS MINER domiciliée 206 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN N° SIRET : 318 414 521 00035, pour un montant de **200 737.40 € HT** soit 240 884.88 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de

- supprimer l'isolant thermique initialement prévu au marché dans l'ensemble de la zone office – bâtiment C cuisine et de le remplacer par une chape de ravaillage **1 039.54 € HT**
- d'ajouter un relevé en plinthe de l'étanchéité sur les panneaux isothermes de la cuisine afin d'assurer l'étanchéité **1 281.69 € HT**

Il en résulte un acte modificatif en plus-value **2 321.23 € HT** représentant une augmentation de 1.16 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **203 058.63 € HT** soit 243 670.36 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024TB01L13 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 13 « Chapes Carrelages / Faïences » pour un montant en plus-value de **2 321.23 € HT** représentant une augmentation de 1.16 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **203 058.63 € HT** soit 243 670.36 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise SAS MINER domiciliée 206 avenue de la Confluence - 47160 DAMAZAN - N° SIRET : 318 414 521 00035.

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 26/11/2025

Publication le 26/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_206 DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

DIRECTION Action Culturelle
Service Musée

Nomenclature : 7.10.3

OBJET : FIXATION DES TARIFS DU MUSEE D'AGEN - EXPOSITION AUX JACOBINS « LUMIERES FRANÇAISES DE LA COUR DE VERSAILLES A AGEN » DU 5 DECEMBRE 2025 AU 8 MARS 2026 – PRODUITS BOUTIQUE ET CATALOGUE

CONTEXTE

La Ville d'Agen organise du 5 décembre 2025 au 8 mars 2026 une exposition consacrée aux *Lumières françaises, de la cour de Versailles à Agen*. Cette exposition en partenariat avec le château de Versailles a reçu le label d'« Exposition d'intérêt national » 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de cette exposition organisée par le musée d'Agen, il est nécessaire de fixer le prix des produits de la boutique à l'église des Jacobins, créée à cette occasion ainsi que le catalogue de l'exposition.

Le Régisseur de recettes du Musée sera chargé de l'encaissement du droit de vente.

LES TARIFS APPLIQUES POUR LA VENTE DES PRODUITS BOUTIQUE DE L'EXPOSITION LUMIERES FRANÇAISES SERONT LES SUIVANTS EN TTC:

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| • Crayon à papier+carnet Goya : | 5 € l'unité |
| • Carnet Oudry | 6 € l'unité |
| • Carnet du Barry | 6 € l'unité |
| • Miroir | 4 € l'unité |
| • Mug Oudry | 6 € l'unité |
| • Mug du Barry | 6 € l'unité |
| • Mug Goya | 6 € l'unité |
| • Tadoo | 5 € l'unité |
| • Puzzle du Barry | 6 € l'unité |
| • Marque page | 6 € l'unité |
| • Magnet Leda et le cygne | 4 € l'unité |
| • Affiches de l'exposition | 2 € l'unité |
| • Affiche Madame du Barry A3 | 6 € l'unité |

- Affiche Duchesse d'Aiguillon A3 6 € l'unité
- Carte postale 1 € l'unité
- Crayon 2,5 € l'unité
- Magnets 4 € l'unité
- Badges 7 € l'unité
- Planches de stickers 5 € l'unité
- Jeu loto 22 € l'unité
- Confiture Carletti 7,5 € l'unité
- Brioche PrunO 12,5 € l'unité
- Boite Pruneau 25 € l'unité
- Tablette chocolat 7,5 € l'unité
- Coffret : (20 bougies, 2 gemmes) 78 € l'unité
- 10 bougies-Péonie et original 22 € l'unité
- Bougeoir perles 95 € l'unité
- Catalogue 39 € l'unité

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

2° « De fixer, dans la limite de 300 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE FIXER** les tarifs des produits de la nouvelle boutique du Musée des Beaux-Arts aux Jacobins dans le cadre de l'exposition « Lumières françaises, de la cour de Versailles à Agen », créée à cette occasion ainsi que du catalogue de l'exposition :

- Crayon à papier+carnet Goya : 5 € l'unité
- Carnet Oudry 6 € l'unité
- Carnet du Barry 6 € l'unité
- Miroir 4 € l'unité
- Mug Oudry 6 € l'unité
- Mug du Barry 6 € l'unité
- Mug Goya 6 € l'unité

• Tadoo	5 € l'unité
• Puzzle du Barry	6 € l'unité
• Marque page	6 € l'unité
• Magnet Leda et le cygne	4 € l'unité
• Affiches de l'exposition	2 € l'unité
• Affiche Madame du Barry A3	6 € l'unité
• Affiche Duchesse d'Aiguillon A3	6 € l'unité
• Carte postale	1 € l'unité
• Crayon	2,5 € l'unité
• Magnets	4 € l'unité
• Badges	7 € l'unité
• Planches de stickers	5 € l'unité
• Jeu loto	22 € l'unité
• Confiture Carletti	7,5 € l'unité
• Brioche PrunO	12,5 € l'unité
• Boite Pruneau	25 € l'unité
• Tablette chocolat	7,5 € l'unité
• Coffret : (20 bougies, 2 gemmes)	78 € l'unité
• 10 bougies-Péonie et original	22 € l'unité
• Bougeoir perles	95 € l'unité
• Catalogue	39 € l'unité

2°/ **ET DE DIRE** que les recettes seront encaissées sur l'enveloppe inscrite à cet effet au budget 2025 et 2026 au :

Chapitre : 70 Produits des services du domaine et ventes diverses

Nature : 7088 Autres produits

Fonction : 322 Musée des Beaux-Arts

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le 27.11.2025

Télétransmission le 27.11.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



RFÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2025

Agj. e Strategjise Politike

99_AU-047-214700015-20251124-DM2025_206-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_207 DU 25 NOVEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET : MARCHÉ 2024EAE04L2 « DEMOLITION DE L'ANCIEN CINEMA CARNOT A AGEN » - LOT 2
DEMOLITION / CONTREFORTS - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

Contexte :

Le marché 2024EAE04L2 a pour objet la démolition de l'ancien cinéma Carnot à Agen, lot n°2 Démolition et contreforts.

Il a été notifié le 13 mai 2024 au groupement conjoint SEG FAYAT / STTL dont le mandataire non solidaire est l'entreprise SEG FAYAT domiciliée 857 avenue Léon Blum 47000 AGEN, n° SIRET : 334 039 732 00014, pour un montant de 1 028 000.00 € HT, soit 1 233 600.00 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'intégrer des travaux supplémentaires à la suite de la découverte, lors de la préparation des opérations de démolition de matériaux amiantés enfouis dans la structure.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de 39 000.00 € HT, représentant une augmentation de 3.79% du montant initial du marché et portant le nouveau marché à **1 067 000.00 € HT**, soit 1 280 400.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2194-1-2° et R.2194-2 à R.2194-4 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024EAE04L2 « Démolition de l'ancien cinéma Carnot à Agen – Lot n°2 Démolition et contreforts » pour un montant en plus-value de 39 000.00 € HT représentant une augmentation de 3.79 % du montant initial du marché et portant le nouveau marché à **1 067 000.00 € HT**, soit 1 280 400.00 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec le groupement conjoint SEG FAYAT / STTL dont le mandataire non solidaire est l'entreprise SEG FAYAT domiciliée 857 avenue Léon Blum 47000 AGEN, n° SIRET : 334 039 732 359 307 00020.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice 2025 et les suivants.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 26/11/2025

Publication le 26/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_208 du 25 NOVEMBRE 2025

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2025S39V2TV1L1 « AMENAGEMENT DE TROTTOIRS RUE DE RAYMOND A AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 – VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Le marché subséquent 2025S39V2TV1L1 a pour objet l'aménagement de trottoirs rue de Raymond à Agen.

Il a été notifié le 17 juillet 2025 au groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN dont le mandataire solidaire est la SAS EUROVIA Aquitaine domiciliée 279 allée Alice Guy ZA de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN, n° SIRET : 414 537 142 00203, pour un montant de **119 467.67 € HT**, réparti comme suit :

- Travaux VRD : 81 013.45 € HT
- Travaux Pluvial : 38 454.22 € HT

soit 143 361.20 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'introduire au marché subséquent des prix nouveaux référencés dans le bordereau des prix unitaires de l'accord cadre 2022TVE01 afin de répondre aux modifications du projet en cours portant sur l'harmonisation des aménagements en centre-ville en mettant en œuvre des bétons désactivés sur les trottoirs du centre-ville notamment sur la rue de Raymond à Agen. Les travaux seront ainsi en accord avec la Place des Droits de l'Homme (à proximité immédiate) et les autres projets du centre-ville d'Agen.

Prix non référencés dans BPU du marché subséquent mais référencés dans le BPU et l'AMCE n°1 de l'accord-cadre 2022TVE01

POSTE 1 : TRAVAUX VRD

2.2 - Dépose de mobilier urbain

2.2.4 Barrière ou arceau divers

L'unité : 227.01 € HT

3.2 - Démolitions

3.2.3.4 Rabotage de chaussée

Le mètre carré : 10.81 € HT

5.1 - Revêtements béton

5.1.1 Béton de ciment gris et gravier roulé de Dordogne de couleur ocre

Le mètre carré : 75.00 € HT

5.5 - Fourniture et mise en œuvre d'enduits superficiels

Emulsion à 65%

5.5.1 ES 26C en scellement sur GNT ou GE

Le mètre carré : 3.00 € HT

5.6 - Divers

5.6.3 Fermeture de lèvres des raccords d'enrobés à l'émulsion sablée

Le mètre linéaire : 9.50 € HT

6.3 - Reprises

6.3.2 Reprise de seuil de garage ou de marche d'entrée

L'unité : 239.84 € HT

7.1 - Mobilier urbain

7.1.17 Pose de potelet diamètre 60

L'unité : 150.00 € HT

7.1.19 Pose de barrière simple diamètre 60mm

L'unité : 320.00 € HT

PN 7.1.33 Pose de potelet à mémoire de forme diamètre 76mm

L'unité 160.00 € HT

PN 7.1.38 Pose de Ferradix diamètre 60mm

L'unité : 110.00 € HT

PN 7.1.39 Pose de Ferradix diamètre 76mm

L'unité : 110.00 € HT

7.4 - Signalisation verticale

7.4.3 Pose de panneau

L'unité : 50.04 € HT

POSTE 2 : PLUVIAL

4.7 - Réseau pluvial

4.7.3.21 Construction de boîte de branchement diamètre 400mm

L'unité : 520.00 € HT

6.2.1 - Ouvrages d'assainissement

6.2.1.1 Mise à niveau de regard de visite - Avec fourniture et pose de tampon fonte

L'unité 360.00 € HT

6.2.1.2 Mise à niveau de regard de visite sans changement de fonte

L'unité : 210.00 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **361.08 € HT** représentant une augmentation de 0.3 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant estimatif du marché à **119 828.75 € HT** réparti comme suit :

- Travaux VRD : 104 262.97 € HT
- Travaux Pluvial : 15 565.78 € HT

soit 143 794.50 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2025S39V2TV1L1 relatif à l'aménagement de trottoirs rue de Raymond à Agen, pour un montant en plus-value de **361.08 € HT** représentant une augmentation de 0.3 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant estimatif du marché à **119 828.75 € HT** réparti comme suit :

- Travaux VRD : 104 262.97 € HT
- Travaux Pluvial : 15 565.78 € HT

soit 143 794.50 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution avec le groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN dont le mandataire solidaire est la SAS EUROVIA Aquitaine domiciliée 279 allée Alice Guy ZA de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN, n° SIRET : 414 537 142 00203.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 28/11/2025

Publication le 28/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_209 DU 25 NOVEMBRE 2025

Direction des Finances, contrôle de gestion et commande publique
Service Finances

Nomenclature : 7.3

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT EN COUVERTURE DES REPORTS POUR UN MONTANT DE 2 000 000,00 € AUPRES LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

CONTEXTE

Pour financer la couverture des reports, la Collectivité doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 000 000,00 €.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un accord de principe a été donné par la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES pour un prêt à hauteur de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt	2 000 000,00 euros
Frais de dossier	4 000,00 euros (forfaitaire)
Durée	15 ans
Nature du taux	Indexé LIVRET A
Taux de rémunération LIVRET A au 01/08/2025	1,70%
Taux d'intérêts	LIVRET A + 1.05% (marge fixe)
Base de calcul des intérêts	Exact / 360 jours
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Linéaire ou progressif
Versement des fonds	Immédiat avec une phase de mobilisation de 24 mois maximum au taux du prêt
Indemnité de remboursement anticipé	Total ou partiel avec une indemnité de 5% du capital remboursé
Option de passage à taux fixe	Option irrévocable à date anniversaire sans possibilité de modifier ni la périodicité, ni l'amortissement, ni la durée, ni les dates d'échéances

CADRE JURIDIQUE DE LA DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.2337-3,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 3° De procéder, dans la limite de 10 000 000 € / an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DÉCIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES un emprunt de 2 000 000,00 €, destiné à financer la couverture des reports, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt	2 000 000,00 euros
Frais de dossier	4 000,00 euros (forfaitaire)
Durée	15 ans
Nature du taux	Indexé LIVRET A
Taux de rémunération LIVRET A au 01/08/2025	1,70%
Taux d'intérêts	LIVRET A + 1.05% (marge fixe)
Base de calcul des intérêts	Exact / 360 jours
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Linéaire ou progressif
Versement des fonds	Immédiat avec une phase de mobilisation de 24 mois maximum au taux du prêt
Indemnité de remboursement anticipé	Total ou partiel avec une indemnité de 5% du capital remboursé
Option de passage à taux fixe	Option irrévocable à date anniversaire sans possibilité de modifier ni la périodicité, ni l'amortissement, ni la durée, ni les dates d'échéances

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tout document afférent à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de la Ville d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2025

Publication le/...../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean DIONIS du SÉJOUR

